



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

**CELSO RODRIGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR
JUDICIAIRE.**

**JE CERTIFIE QUE PENDANT LA SEANCE PLENIERE
DU POUVOIR JUDICIAIRE DU JOUR DIT, LE PROJET
DE RESOLUTION POUR LA REGULATION DU
FONCTIONNEMENT DU BUREAU VIRTUEL DU
CADASTRE ET LES POINTS D'INFORMATION DU
CADASTRE, LE RAPPORT A ETE APPROUVE.**

I.

Antécédents.

En date du 18 avril 2008 est entré dans ce Service d'études et de rapports, en provenance du Service Central du Secrétariat Général, le projet de Résolution de la Direction Générale du cadastre, par lequel le régime de fonctionnement du bureau virtuel du cadastre et les points d'information du cadastre, dans le but de l'émission du rapport préceptif.

La commission d'Études et de Rapports, dans sa réunion du 6 mai 2008, décida de designer comme rapporteur son Excellence Monsieur Javier Laorden Ferrero. Au cours de sa réunion du 21 mai 2008 ce rapport a été approuvé.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

II.

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES SUR LA FONCTION CONSULTATIVE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La fonction consultative du Conseil Général du pouvoir judiciaire est mentionnée dans l'article 108.1 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire ; concrètement dans sa section e) elle parle de la faculté d'informer sur les avant-projets de lois et de dispositions générales de l'État et des Communautés Autonomes qui puissent affecter totalement ou partiellement des aspects juridiques et constitutionnels de la tutelle de l'exercice de droits fondamentaux et toutes les autres qui touchent à la constitution, organisation, fonctionnement et gouvernement des Cours et des Tribunaux.

À la lumière de cette disposition légale, c'est une interprétation correcte de la portée et du sens de la faculté d'informer qui est reconnue dans elle au Conseil Général du pouvoir judiciaire, que l'avis qui lui correspond d'émettre sur le projet qui lui a été remis doit se limiter au cadre des normes substantielles ou procéduriales qui soient incluses spécifiquement, en évitant toute considération sur des



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

question étrangers au Pouvoir Judiciaire ou à l'exercice de la fonction juridictionnelle dont elle a la charge.

Malgré la dite limitation matérielle de la faculté d'émettre des avis ou rapports du Conseil Général du pouvoir judiciaire, cette faculté consultative de cet organe constitutionnel a été entendue dans un sens large. Ainsi, le Conseil Général du pouvoir judiciaire a marqué des limites de faculté d'avis en partant de la distinction entre un cadre strict, qui coïncide dans ses termes littéraux avec le cadre matériel défini dans le dit article 108.1.e) de la Loi Organique du Pouvoir judiciaire, et un cadre élargi, qui découle de la position de Conseil comme un organe constitutionnel de gouvernement du pouvoir judiciaire. Dans le premier cadre, le rapport qui doit être émis, doit se référer, de manière principale aux matières prévues dans le précepte mentionné, en évitant, au moins généralement, la formulation de considérations relatives au contenu du Project dans toutes les questions non incluses dans le dit article 108 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire. En ce qui concerne le cadre amplifié, Conseil Général du pouvoir judiciaire se réserve la faculté de donner son avis sur les aspects de l'avant-projet qui puissent toucher des droits et des libertés fondamentaux, en raison de la position qui prévaut et de l'efficacité immédiate de laquelle ils jouissent



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

par disposition expresse de l'article 53 de la Constitution. En ce qui concerne ce point nous devons partir spécialement des déclarations du Tribunal Constitutionnel par sa condition d'interprète majeur de la Constitution, dont les résolutions dictées en tous genres de procès constituent la source directe d'interprétation des préceptes et principes constitutionnels, qui lient à tous les juges et tribunaux, en accord avec ce qui est écrit dans l'article 5.1 de la Loi Organique du pouvoir judiciaire.

En plus de tout ce qui a été dit antérieurement et en accord avec le principe de collaboration entre tous les organes constitutionnels, le Conseil Generali du pouvoir judiciaire a dit continuellement la convenance d'effectuer dans ses rapports d'autres considérations, relatives, en particulier, à des questions de technique législative ou d'ordre terminologique, afin de contribuer à la correction des textes normatifs, et donc à son applicabilité dans les procès judiciaires, en tant que les organes judiciaires sont ceux, qui en dernière instance doivent appliquer postérieurement les normes soumises au rapport de ce Conseil, une fois qu'ils auront été approuvés par l'organe compétent.



II.

EXAMEN DE LA DISPOSITION OBJET DE CE RAPPORT.

1. Antécédents

Moyennant les Résolutions de la Direction Générale du Cadastre en date du 28 avril 2003 et du 29 mars 2005 ont été déterminés les programmes et logiciels informatique nécessaires pour la consultation et certification de l'information cadastrale par des moyens télématique et ont été réglés aussi le guichet virtuel du Cadastre (OVC) ainsi que les Points d'information cadastraux (PIC).

La présente Résolution fusionne en une seule les deux cités précédemment et adapte leur régulation aux déterminations contenues dans le Texte Refondu de la Loi du Cadastre immobilier qui avait été approuvé par le Royal Décret Législatif 1/2004 du 5 mars et le Royal Décret Législatif 417/2006, du 7 avril, moyennant lequel celui-ci est développé.

Le projet de Résolution qui est examiné a pour objet, comme précise sa première partie—« réguler les dispositions de prestations de services qu'offre le Bureau Virtuel du Cadastre directement à l'utilisateur, ainsi que les prêtés par les Points d'Informations Cadastraux installés dans les administrations, entités et corporations autorisées.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Dans la partie deuxième de la Résolution se concrètent les services prêtés par le Guichet Virtuel, qui est nourri par les données en pouvoir de la Base de Données Nationales du Cadastre et qui sont les suivantes.

1. Consultation de données cadastrales non protégées.
2. Consultation et certification de données cadastrales protégées.
3. Fournir de l'information immobilière cadastrale.
4. Registration et démarches de processus cadastraux.
5. Consultation de l'état des démarches de processus cadastraux.
6. Demande d'assignation de référence cadastrale provisionnelle.
7. Vérification de certificats cadastraux.
8. Consultation des accès.
9. Consultation des dates des altérations cadastrales.
10. Registre des usagers.

Sa partie Troisième parle des conditions requises pour l'accès aux services, dans le cas de consultation libre, par les titulaires cadastraux, les organes judiciaires et les Administrations, entités corporation publiques, notaires, conservateur des hypothèques, ainsi que les cas d'accès par les Points d'information Cadastraux.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Sa partie Quatrième règle l'autorisation du service et le Registre des usagers, la partie Cinquième parle du régime de responsabilités et dans sa partie Sixième du contrôle des accès. La Résolution finit par une disposition additionnelle ; trois dispositions transitoires et une disposition finale qui prévoit que la Résolution entrera en vigueur dans le terme d'un mois, depuis la date de sa publication dans le Journal Officiel.

En ayant examiné le projet de Résolution et en tenant compte de ce qui a été exposé en relation à la portée de la fonction consultative qui correspond au Conseil Général du pouvoir judiciaire, l'on doit signaler que seulement deux parties peuvent affecter l'exercice de la capacité juridictionnelle ou le fonctionnement des Cours et Tribunaux.

Ainsi, le point de la Deuxième partie, sous la dénomination de « Service de Consultation et certification des données cadastrales protégées » dispose « b) les organes judiciaires et en particulier les juges et tribunaux, ainsi que les Procureurs, pourront avoir accès à l'information cadastrale protégée, sans avoir besoin du consentement de la personne concernée et dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribués, en vertu de ce qui a



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

été établi dans la partie C) de l'article 53.2 de la Loi du Cadastre immobilier, et en tenant compte de ce qui est disposé dans la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de la Protection des Données de caractère personnel ». En complément de ce qui a été dit avant, la partie f) suivante signale que : « la Direction Générale du Cadastre, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire cadastral correspondant, pourra demander aux organes judiciaires, aux Administrations, entités, corporations publiques ou registres de la propriété la justification des accès aux données protégées qu'ils auront réalisés »

La partie Troisième, sur les «conditions requises pour l'accès aux services » dispose dans son point 3 que : « l'accès au Bureau Virtuel du Cadastre sera réalisé par les Cours et Tribunaux moyennant le point neutre Judiciaire et dans les conditions que aient été accordées avec le Conseil Général du pouvoir judiciaire, sans que soit nécessaire l'inscription préalable des usagers »--

2. Considérations sur le contenu du Projet.

La tutelle effective des droits des citoyens et l'agilisation des démarches judiciaires se voient favorisées par le fait que les Cours et Tribunaux peuvent disposer



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

d'information cadastrale actualisée sur les titulaires cadastraux et sur les biens immeubles, sans avoir besoin de que les différents acteurs des procès apportent les dites données et sans avoir besoin, non plus, du consentement de la personne affectée. Une possible utilité spéciale de cet accès est les démarches de juridiction volontaire du dossier de domaine ou ceux auquel leur gestion et démarche exigent connaître les données concernant le titulaire cadastral et la valeur des immeubles dont il est titulaire, en tant qu'indicateur du profil économique du titulaire.

Avec caractère général, l'article 95.1.a) et h) de la Loi 58/2003, du 17 décembre, loi Générale Tributaire permet donner ou communiquer les données réservées, qui ont une importance fiscale, entre autres, aux Juges et Tribunaux.

En ce qui concerne les données cadastrales, l'article 51 du Texte refondu de la Loi du Cadastre Immobilier, établit le caractère protégé de certaines données, entre lesquelles se trouvent les données concernant l'identification du titulaire cadastral et la valeur de immeubles. Le régime juridique auquel son soumises ces données restreint les possibilités d'accès à leurs propres



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

titulaires cadastraux, conditionnant cet accès dans ce cas, au consentement du propre concerné. En ce qui concerne ces données, l'article 53.2 du même Texte Refondu établit que les Cours et tribunaux, sans avoir besoin du consentement du propre concerné.

Cette possibilité d'accès respecte les prévisions contenues dans la Loi Organique 15/1999, du 13 Décembre, de Protection des Données de Caractère Personnel, qui dispose dans son article 11 qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement du concerné quand la communication de données a comme destinataires, entre autres, à des Juges ou à des Tribunaux.

L'utilité et convenance de l'établissement d'une voie télématique de communication des données cadastrales aux Cours et Tribunaux, a donné lieu à la signature d'une Convention entre le Secrétariat d'état du fisc et du Budget (Direction Générale du Cadastre) et le Conseil Général du pouvoir judiciaire, en matière de gestion cadastrale, en date du 9 juillet 2007, moyennant lequel sont implémentées les mécanismes d'accès télématique des organes judiciaires aux données cadastrales faisant effectives les prévisions qui son recueillies dans la Résolution dont nous parlons.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Ainsi, l'objet de la Convention est « l'obtention de l'information du cadastre nécessaire et précise pour une agilisation du cours des démarches judiciaires en employant la transmission de données télématique comme moyen de substitution des certificats en papier » (Clause Première). La Convention fait référence, en plus, expressément, à ce que la Résolution, qui est maintenant accordée, dira, en signalant que : « l'obtention de cette information par les Cours et les Tribunaux, sera effectuée par le Point Neutre Judiciaire, géré par le Conseil Général du pouvoir judiciaire sans que soit nécessaire le consentement du titulaire cadastrale et se soumettra à ce qui est prévu dans la Résolution de la Direction Générale du Cadastre moyennant laquelle sont adoptés les logiciels et applications informatiques pour la saisie des données cadastrales et l'obtention des certificats cadastraux télématiques (Clause deuxième).

En ce qui concerne le contrôle des accès, les prévisions contenues dans ladite Résolution, sont objet d'une spécification dans la propre Convention, dans laquelle il est dit qu'il « *Correspond au Conseil Général du pouvoir judiciaire le contrôle des accès réalisés par des usagers des services web de la Direction Générale du Cadastre, en ayant comme but garantir que cela est fait en*



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

accord avec les prévisions contenues dans le Texte Refondu de la Loi du Cadastre immobilier en dans la Loi Organique 15/1999, malgré cela la Direction Générale du Cadastre, pourra, en le justifiant en bonne et due forme, nier l'accès si elle pense que cela n'est pas conforme au droit, ainsi qu'exercer les contrôles sur tels accès et demander les éclaircissements ou justifications considérées nécessaires » (Clause troisième).

3. Conclusion.

En ayant présent ce qui a été signalé, nous devons conclure que la Résolution projetée vient, de fait, à transporter le texte d'une disposition de caractère général dans le texte de la mentionnée Convention de 9 juillet 2007 pour l'accès télématique d'information cadastrale pour les Cours et Tribunaux, et la régulation qui est effectué, est faite en accord avec ce qui est prévu dans la Loi Organique de Protection des Données Personnelles, la Loi Générale Tributaire, le Texte Refondu du Cadastre Immobilier et le Royal Décret para lequel le Règlement de Développement est approuvé, ce qui fait que nous faisons pas des objections de fond.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Nonobstant ce qui été dit antérieurement, et cela à partir d'une perspective purement formelle, nous ne considérons pas techniquement correcte l'expression utilisé dans la partie Deuxième, sous partie 2.b) qui fait référence aux «organes judiciaires, et en particulier les juges et tribunaux » parce que cette expression peut confondre les organes judiciaires avec les titulaires de ces organes. Pour cela, si la référence que l'on prétend faire aux organes judiciaires, doit être faite aux «Cours et Tribunaux », et si elle prétend s'appliquer aux titulaires des organes judiciaires elle devra se faire aux « Juges et Magistrats ».

Cela est tout ce que le du Conseil Général du pouvoir judiciaire doit informer.

Et pour que avoir constance de cela et pour que cela puisse avoir son effet, je compose et signe le présent document, Madrid, vingt huit mai deux mille trois.